

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.445 du 21 février 2001

A.74.143/VI-14.143

En cause : **CARTON** Jean-Raymond

avenue du Roi Chevalier 43
7020 Nimy,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Classes moyennes et
de l'Agriculture.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 1997 par Jean-Raymond CARTON qui demande au Conseil d'Etat "de recevoir la requête, d'annuler la décision administrative n° 681103.061.93 F 02 du 21 février 1997 émanant de la partie adverse (...), de lui accorder une dispense de cotisations sociales provisoires pour les troisième et quatrième trimestres 1995 et les trois premiers trimestres 1996, et de condamner la partie adverse aux dépens",

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, loco Me HABRAN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VANDER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Jean-Raymond CARTON est gérant de la SPRL FINZERB en vue de l'exercice du commerce dans la petite restauration et le débit de boissons fermentées.

2. Le 31 juillet 1996, le requérant introduit une demande de dispense de cotisations sociales provisoires pour les deux derniers trimestres de 1995 et pour les quatre de 1996.

3. Le 21 février 1997, la Commission des dispenses de cotisations prend la décision qui suit :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : «Les travailleurs indépendants qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22»;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.»;

Vu la demande de dispense introduite le 14/08/1996 et enregistrée le 26/08/1996;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 3/95 à 3/96;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

DECIDE :

Accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après : de 4/95 à 1/96.

Refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles ci-après: 3/95 et de 2/96 à 1/97."

Il s'agit de la décision attaquée, qui a été notifiée au requérant par lettre du 28 février 1997.

Considérant d'office, en tant que la requête tend à l'annulation de la décision du 21 février 1997, qu'elle n'est pas recevable à défaut d'intérêt dans la mesure où l'acte attaqué accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 4/95 à 1/96;

Considérant que la partie adverse conteste à bon droit la recevabilité de la requête en ce que le requérant demande au Conseil d'Etat de lui accorder une dispense de paiement des cotisations sociales provisoires pour les

3ème et 4ème trimestres de 1995 et les trois premiers trimestres de 1996; qu'en effet, il n'est pas de la compétence du Conseil d'Etat de se substituer à l'autorité administrative compétente en accordant ou en refusant une dispense de cotisations; qu'en cet objet, la requête est irrecevable;

Considérant, en tant que la requête tend à l'annulation de la décision du 21 février 1997 qui refuse la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles à partir de 3/95, que le requérant prend un moyen "de la violation de l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants"; qu'il indique que le dossier qu'il a déposé devant la Commission révélait qu'il avait des ressources annuelles de 125.423 frs en 1995, et 128.450 frs en 1996, tandis que ses charges mensuelles s'élevaient à 7.000 frs; qu'il soutient que ces éléments de fait établissent la persistance de l'état de besoin dans son chef pendant les deux derniers trimestres de 1995 et les trois premiers trimestres de 1996, état de besoin qui l'a obligé à cohabiter avec une tierce personne, Monsieur A.L., afin de partager les charges; qu'il critique ainsi l'appréciation au fond portée par la Commission;

Considérant que la partie adverse répond en substance que la notion d'"état de besoin", à laquelle elle doit avoir égard, doit être envisagée sous l'angle de la notion d'"indigence" propre à la législation sur l'assistance publique, et qu'elle dispose d'un pouvoir d'appréciation fort large pour statuer sur la situation d'un travailleur indépendant qui lui demande une dispense; qu'elle précise qu'en l'espèce, elle a tenu compte des éléments suivants, contenus dans le dossier administratif :

- Il existe de nombreuses contradictions qui portent sur les différents montants renseignés par le requérant dans

sa lettre du 1er septembre 1996 et dans son formulaire de renseignements.

- La pension alimentaire que le requérant doit verser mensuellement s'élève à 5.000 francs selon sa lettre du 1er septembre 1996, et 10.000 francs selon son formulaire de renseignements.
- Selon son formulaire de renseignements, Monsieur Carton ne doit faire face à aucun loyer professionnel, tandis que selon sa lettre du 1er septembre 1996, il verse un loyer professionnel de 25.000 francs par mois plus 7.000 francs pour une chambre froide.
- Le loyer privé de l'intéressé s'élève à 5.000 francs par mois.
- Outre des allocations de chômage de 48.000 francs, le requérant a bénéficié d'un revenu net de 105.000 francs pour l'année 1995 et il estime que sa société connaîtra une évolution positive endéans les deux années faisant suite au début d'activité.
- Le requérant cohabite avec Monsieur A.L. qui a perçu un revenu net de 432.000 francs en 1995 et qui est donc en mesure de supporter une grande partie des charges privées. Or, un tel élément est susceptible d'être apprécié par la Commission des dispenses de cotisations.
- Il n'apparaît pas dans les renseignements repris dans le formulaire A que le requérant avait dû solliciter une ligne de crédit auprès de son organisme bancaire; au contraire, il ne mentionnait aucune dette.

qu'elle en a conclu que Monsieur CARTON n'était que dans une situation voisine de l'état de besoin, en sorte qu'elle ne lui a accordé qu'une dispense partielle; qu'elle ajoute qu'il a été jugé à diverses reprises que la Commission des dispenses de cotisations peut tenir compte des ressources de tous les membres constituant une même entité économique - parents, conjoint, concubine, cohabitant, par exemple - pour apprécier l'état de besoin du requérant; qu'elle souligne qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se substituer à la Commission dans son appréciation discrétionnaire de l'état de besoin ou de la situation voisine de l'état de besoin;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas une instance d'appel à laquelle un administré, mécontent d'une

première décision, peut demander de revoir celle-ci, notamment à la lumière d'éléments d'appréciation nouveaux;

Considérant que, si le Conseil d'Etat ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité compétente, il peut néanmoins vérifier si l'appréciation portée par la Commission des dispenses de cotisations sur la base des éléments qui lui ont été soumis, n'est pas manifestement erronée ou déraisonnable;

Considérant que la pièce 4 du dossier administratif, intitulée "rapport", révèle que la Commission des dispenses de cotisations a tenu compte, pour prendre l'acte attaqué, des éléments d'appréciation suivants :

- ressources: 125.423 frs brut
105.000 frs net
- loyer privé: 5.000 frs par mois
- pension alimentaire versée: 10.000 frs par mois
- revenus A.L.: 432.000 frs net.

Considérant que les cotisations trimestrielles dont la dispense était demandée se montaient, hors majoration, à 15.562 francs chacune;

Considérant qu'à l'évidence, les revenus d'indépendant du requérant justifiaient son état de besoin; que ce n'est qu'en prenant en compte les revenus de A.L., cohabitant, que la Commission a pu nuancer cette évidence et estimer que le requérant se trouvait seulement dans une situation voisine de l'état de besoin;

Considérant cependant qu'aucun élément du dossier n'indique que le requérant et A.L. constituaient "une même entité économique" et que A.L. avait l'obligation, à un titre quelconque, de subvenir aux besoins du requérant et de contribuer au paiement de ses cotisations sociales;

Considérant, au vu de ces éléments, que la Commission des dispenses a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que seule une dispense partielle était justifiée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision n° 681103.061.93 F 02 prise le 21 février 1997 par la Commission des dispenses de cotisations, dans la seule mesure où elle refuse à Jean-Raymond CARTON la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles de 3/95 et de 2/96 à 1/97.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un février deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.